



Mars 2012

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Orientation sexuelle

Mariage

Schalk et Kopf c. Autriche (n° 30141/04)

24.06.2010

Les requérants forment un couple homosexuel vivant une relation stable. Ils prièrent les autorités autrichiennes de les autoriser à se marier. Un refus leur fut opposé au motif que seules deux personnes de sexe opposé pouvaient se marier, ce qui fut confirmé en justice.

La Cour admet tout d'abord que la relation des requérants relève de la « vie familiale », au même titre qu'un couple hétérosexuel dans la même situation. Cependant, la Convention européenne des droits de l'homme n'oblige pas un Etat à ouvrir le droit au mariage à un couple homosexuel. Les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées qui diffèrent largement d'une société à l'autre. Non-violation de l'article 12 (droit au mariage), et non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Affaire pendante

Chapin et Charpentier c. France (n° 40183/07), exposé des faits

Mariage de deux hommes prononcé par le maire de Bègles, annulé en justice.

Adoption

Fretté c. France (n° 36515/97)

26.02.2002

Rejet d'une demande d'agrément préalable à l'adoption d'un enfant par un homosexuel. Selon la Cour, les autorités nationales ont légitimement et raisonnablement pu considérer que le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés, nonobstant les aspirations légitimes du requérant et sans que soit remis en cause ses choix personnels. Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée). Par ailleurs, violation de l'article 6 (droit à un procès équitable).

E.B. c. France (n° 43546/02)

22.01.2008

Rejet d'une demande d'agrément préalable à l'adoption d'un enfant par une femme célibataire entretenant une relation stable avec une autre femme.

La Cour constate que l'homosexualité de la requérante a été prise en compte de façon décisive par les autorités pour rejeter sa demande, alors que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par une personne célibataire et ouvre ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle. Violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8.

[Mesures](#) prises suite à l'arrêt.

Gas et Dubois c. France (n° 25951/07)

15.03.2012

L'affaire concernait deux femmes vivant en concubinage et portait sur le rejet de la demande, formée par la première, d'adoption simple de l'enfant de la seconde.

Non-violation des articles 14 (interdiction de la discrimination) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) : la Cour a estimé, d'une part, qu'on ne saurait considérer que les requérantes se trouvaient dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés concernant l'adoption par le second parent. La Cour n'a, d'autre part, pas relevé de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes puisque les couples hétérosexuels pacés se voient également refuser les adoptions simples. Répondant à l'argumentation des requérantes selon laquelle les couples hétérosexuels pacés peuvent échapper à cette interdiction en se mariant, la Cour a réitéré ses conclusions concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels (arrêt Schalk et Kopf c. Autriche).

Affaire pendante

X et autres c. Autriche (n° 19010/07) – exposé des faits

Refus de l'adoption sollicitée par la première requérante de l'enfant de sa compagne. ([audience](#) tenue le 1er décembre 2011 - retransmission : [langue originale](#) et [français](#))

Parentalité

Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal (n° 33290/96)

21.12.1999

Droit de garde partagée retiré à un père en raison de son homosexualité.

La décision des juridictions portugaises reposait essentiellement sur le fait que le requérant était homosexuel et que « l'enfant doit vivre au sein d'une famille traditionnelle portugaise ». La Cour a jugé que cette distinction, dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle, ne pouvait être tolérée d'après la Convention. Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

[Mesures](#) prises suite à l'arrêt.

J. M. c. Royaume-Uni (n° 37060/06)

28.09.2010

Après son divorce, la requérante n'obtint pas la garde de ses enfants et dut verser une pension alimentaire. En 1998, elle s'installa avec une autre femme. La loi applicable à l'époque - avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil - prévoyait que le parent non gardien qui avait noué une nouvelle relation (qu'il se soit remarié ou non) pouvait obtenir une réduction du montant de la pension dont il était débiteur, mais pas dans le cas où il vivait avec une personne de même sexe.

La Cour a jugé que cette législation sur les pensions alimentaires applicable avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil était discriminatoire à l'égard des

partenaires de même sexe. Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Affaire pendante

Hallier et Lucas (n° 46386/10) – exposé des faits

Congé de paternité refusé à une femme à l'occasion de la naissance du fils de sa compagne.

Emploi

Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (n° 31417/96 et 32377/96) et Smith et Grady c. Royaume-Uni (n° 33985/96 et 33986/96)

27.09.1999

Perkins et R. c. Royaume Uni (n° 43208/98 et 44875/98) et Beck, Copp et Bazeley c. Royaume-Uni (n° 48535/99, 48536/99 et 48537/99)

22.10.2002

Requérants exclus de l'armée uniquement en raison de leur homosexualité, après enquêtes sur leur orientation sexuelle.

Selon la Cour, les mesures prises contre les requérants constituent des ingérences particulièrement graves dans leur droit au respect de leur vie privée, et ce sans « raisons convaincantes et solides ». Violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée). Dans certaines affaires, violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). Dans Beck, Copp et Bazeley : non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Mesures prises suite à ces arrêts (loi changée).

Droits sociaux

Antonio Mata Estevez c. Espagne (n° 56501/00)

Décision sur la recevabilité du 10.05.2001

Impossibilité d'accéder à une pension de survivant pour un couple homosexuel.

La législation espagnole en matière de droit aux prestations de survivants avait un but légitime (la protection de la famille fondée sur les liens du mariage) et la différence de traitement constatée pouvait être considérée comme relevant de la marge d'appréciation de l'Etat. La Cour a déclaré cette requête irrecevable.

P.B. et J.S. c. Autriche (n° 18984/02)

22.07.2010

Refus d'étendre la couverture d'une assurance maladie au compagnon homosexuel d'un assuré. Avant un amendement législatif intervenu en juillet 2007, la loi autrichienne disposait que seuls un proche parent du titulaire de l'assurance maladie ou une personne du sexe opposé cohabitant avec celui-ci pouvaient être considérés comme personnes à charge.

La Cour a jugé qu'avant juillet 2007, il y a eu violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). L'amendement législatif de juillet 2007 a rendu la loi concernée neutre s'agissant de l'orientation sexuelle des concubins ; selon la Cour, cela a mis fin à la violation.

Droit au bail

Karner c. Autriche (n° 40016/98)

24.07.2003

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon.

La Cour n'a pas pu admettre qu'il soit nécessaire, aux fins de la protection de la famille, de refuser de manière générale la transmission d'un bail aux personnes vivant une relation homosexuelle. Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de son domicile).

[Mesures](#) prises suite à cet arrêt.

Kozak c. Pologne (n° 13102/02)

02.03.2010

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon.

La Cour n'a pas pu admettre qu'il soit nécessaire, aux fins de la protection de la famille, de refuser de manière générale la transmission d'un bail aux personnes vivant une relation homosexuelle. Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de son domicile).

Exécution de cet arrêt [en cours](#).

Liberté de réunion et d'association

Baczowski et autres c. Pologne (n° 1543/06)

03.05.2007

Les requérants militent en faveur des droits des homosexuels. En 2005, les autorités locales refusèrent de les laisser organiser un défilé dans les rues de Varsovie afin de sensibiliser l'opinion à la discrimination envers les minorités, les femmes et les handicapés. La manifestation s'est finalement tenue quand même.

La Cour a souligné que, certes, la manifestation s'est finalement tenue, mais que les requérants ont pris un risque puisqu'elle n'était alors pas officiellement autorisée. Ils ne disposaient que de recours *a posteriori* contre les décisions de refus. Il était de plus raisonnable de supposer que les motivations réelles du refus étaient une opposition des autorités locales à l'homosexualité. Violation des articles 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

Exécution de cet arrêt [en cours](#).

Alekseyev c. Russie (n° 4916/07, 25924/08 et 14599/09)

21.10.2010

L'affaire concerne les interdictions répétées (2006, 2007, 2008) d'organiser des défilés de la *Gay Pride* opposées par les autorités moscovites à un militant russe pour les droits des homosexuels.

La Cour a jugé que les interdictions d'organiser les manifestations litigieuses n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. De plus, le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et a été victime d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Violation des articles 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

Affaires pendantes

Genderdoc-M c. Moldova (n° 9106/06), exposé des faits

Refus d'autoriser une manifestation à Chişinău.

Zhdanov et Rainbow House c. Russie (n° 12200/08), exposé des faits

Refus d'enregistrer une association lesbienne, gay, bisexuelle and transsexuelle.

Homophobie et mauvais traitements en prison

Vincent Stasi c. France (n° 25001/07)

L'affaire concerne les mesures prises par les autorités pénitentiaires suite à des faits de maltraitance subis par un détenu.

La Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des faits qui ont été portés à leur connaissance, les autorités ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger l'intégrité physique du requérant. Elle conclut à la non-violation de l'article 3

Affaire pendante

X. c. Turquie (n° 24626/09), exposé des faits

Le requérant se plaint notamment d'une discrimination en raison de son homosexualité, ayant été incarcéré seul dans une cellule de cinq mètres carrés, privé de tout contact avec d'autres détenus et d'accès à la promenade en plein air.

Le discours de haine sur l'orientation sexuelle

Vejdeland et autres c. Suède

09.02.2012

L'affaire concernait la condamnation des requérants pour distribution, dans un établissement d'enseignement secondaire, d'une centaine de tracts jugés insultants envers les homosexuels par les tribunaux. Les requérants avaient distribué dans un lycée des tracts rédigés par une association du nom de Jeunesse nationale en les laissant sur ou dans les casiers des élèves. Les tracts contenaient en particulier des déclarations présentant l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle », comme ayant un « effet moralement destructeur sur les fondements de la société » et comme étant à l'origine de l'extension du VIH et du sida. Les requérants soutenaient qu'ils n'avaient aucunement eu l'intention d'exprimer du mépris envers les homosexuels en tant que groupe et que leur action avait pour but de lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements suédois.

La Cour a estimé que, sans constituer un appel direct à des actes haineux, ces déclarations avaient un caractère grave et préjudiciable et a souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 10, l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression ayant été nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Risque lié au renvoi d'homosexuels dans leur pays d'origine

Affaire pendante

[K.N. c. France \(n° 47129/09\)](#)

Risque allégué de décès et de mauvais traitements en cas de renvoi d'un homme homosexuel en Iran.

Contact Presse:
+33 (0) 3 90 21 42 08

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>